

Service émetteur : Santé Environnement

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Cloé HENWOOD
Courriel : cloe.henwood@ars.sante.fr
Téléphone : 01 40 97 96 30

Chrono : SE/24/0225

Objet : PC 092 024 24 D0010 Construction de logements
commerces et crèche allée de l'Europe à Clichy-La-
Garenne

Monsieur Rémi MUZEAU
Maire de CLICHY-LA-GARENNE
Hôtel de Ville
Direction de l'Urbanisme
51 rue PIERRE
92110 CLICHY-LA-GARENNE

A l'attention de M. Aurélien PHILIPPE

Nanterre, le **17 JUL. 2024**

Monsieur le Maire,

Par courriel du 11 juin 2024, vous avez transmis pour avis, à l'Agence Régionale de Santé Délégation départementale des Hauts-de-Seine (ARS DD92), le permis de construire cité en objet déposé par la SCI CAP WEST.

Le projet prévoit l'aménagement de logements répartis sur 4 bâtiments en R+9 au 7-9 allée de l'Europe à Clichy-la-Garenne. Le terrain est actuellement occupé par un bâtiment de bureaux établi sur deux niveaux de sous-sols qui occupe la quasi-totalité de la parcelle. Les deux niveaux sous-sol seront conservés, le deuxième sous-sol sera abaissé. Deux commerces et une crèche sont prévus en rez-de-chaussée.

Les eaux pluviales seront gérées par les toitures végétalisées, les voies de circulation piéton perméables, les espaces verts de plaines et sur dalles et des noues d'infiltration. Pour les pluies importantes, depuis les noues d'infiltration, les eaux pluviales seront dirigées par surverse dans des bassins de rétention.

Le dossier est examiné par l'ARS dans le cadre de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Après étude du dossier, l'ARS souhaite apporter les remarques suivantes :

1. Pollution des sols

Aucun site BASOL ou BASIAS ne se situe au droit du projet. Le dossier indique néanmoins que le terrain a accueilli entre 1907 et 1990 l'entreprise ALCATEL qui fabriquait des câbles de toute nature destinés à l'équipement des réseaux électriques et téléphoniques. Les bâtiments de l'entreprise ont été démolis en 1993. Le terrain est resté en friche jusqu'en 2003, année de construction de l'ensemble des 4 bâtiments présents actuellement.

Un diagnostic environnemental du milieu souterrain a été réalisé en octobre 2021 par GINGER BURGEAP (présent en annexe de l'étude d'impact). Quatre sondages de sols ont été réalisés sur la partie nord de la

parcelle, le long de la voie pompier. Aucun sondage n'a pu être réalisé au droit du bâtiment actuel du fait du cuvelage supposé de celui-ci. Les résultats d'analyses ont mis en évidence une pollution des sols en métaux lourds et une teneur en hydrocarbures C10-C40 de 150 mg/kg entre 5,5 et 6,5 mètres de profondeur sur un sondage. Pour l'ARS, le maillage des investigations est insuffisant et ne permet pas connaître l'état de pollution des sols du site.

Sur les eaux souterraines, des analyses de la nappe, située vers 6,3 mètres de profondeur, ont été réalisées en 2014 par la mise en place de deux piézomètres. Seuls les BTEX ont été quantifiés à une concentration de 3 µg/l. De nouvelles analyses ont été réalisées en 2021 par BURGEAP. Sur le piézomètre Pz1, une concentration en hydrocarbures C10-C40 de 341 µg/l a été mesurée.

Remarque : Du fait de la non exhaustivité du maillage, l'ARS demande la réalisation d'investigations supplémentaires au droit du bâtiment lorsque le cuvelage aura été percé. Des analyses devront être réalisées sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines. L'ensemble des résultats devra être communiqué à l'ARS DD92.

2. Lutte contre le moustique tigre

L'ARS demande qu'une attention particulière soit portée sur la gestion des eaux pluviales afin d'éviter toute zone de stagnation de l'eau.

Remarque : Les noues et les bassins de rétention s'ils sont à ciel ouverts devront être conçus pour permettre une évacuation totale de l'eau en 48 h maximum.

3. Surveillance de la qualité de l'air intérieur

L'ARS rappelle que la surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire dans les crèches depuis le 1er janvier 2023. Celle-ci comprend notamment une évaluation des moyens d'aération et une mesure des polluants réglementaires.

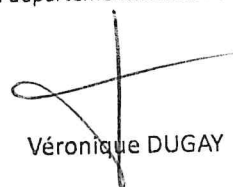
Remarque : Ces directives devront être transmises au gestionnaire de la crèche.

Après étude des éléments transmis, l'ARS émet un avis favorable à ce dossier de permis de construire et demande la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Véronique DUGAY